

RULE 22**RÈGLE 22****SUMMARY JUDGMENT****JUGEMENT SOMMAIRE****22.01 Where Available***To Plaintiff*

(1) After the defendant has served a Statement of Defence or served a Notice of Motion, a plaintiff may move with supporting affidavit or other evidence for summary judgment on all or part of the claim in the Statement of Claim.

(2) The plaintiff may move, without notice, for leave to serve a Notice of Motion for summary judgment together with the Statement of Claim, and leave may be given if urgency is shown, subject to such directions as are just.

To Defendant

(3) After the defendant has served a Statement of Defence, the defendant may move with supporting affidavit or other evidence for summary judgment dismissing all or part of the claim in the Statement of Claim.

22.02 Evidence on Motion

(1) An affidavit for use on motion for summary judgment may be made on information and belief as provided in Rule 39.01(4), but, on the hearing of the motion, the court may draw an adverse inference from the failure of a party to provide the evidence of a person having personal knowledge of contested facts.

(2) In response to an affidavit or other evidence supporting a motion for summary judgment, a responding party may not rest solely on the allegations or denials in the party's pleadings, but shall set out, in affidavit or other evidence, specific facts showing there is a genuine issue requiring a trial.

(3) With leave of the court, an affidavit for use on motion for summary judgment may contain opinion evidence if the deponent would be allowed to give that evidence while testifying in court.

22.01 Applicabilité*Au demandeur*

(1) Le défendeur ayant signifié l'exposé de sa défense ou son avis de motion, le demandeur peut, par voie de motion appuyée de preuve par affidavit ou autre, solliciter un jugement sommaire sur tout ou partie de la demande formulée dans l'exposé de sa demande.

(2) Par voie de motion présentée sans préavis, le demandeur peut prier la cour de l'autoriser à signifier avec l'exposé de sa demande un avis de motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, et cette autorisation peut être accordée, sous réserve des directives que la cour estime justes, si l'existence d'un cas d'urgence est établie.

Au défendeur

(3) Ayant signifié l'exposé de sa défense, le défendeur peut, par voie de motion appuyée de preuve par affidavit ou autre, solliciter un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la demande formulée dans l'exposé de la demande.

22.02 Preuve à l'appui d'une motion

(1) Dans le cadre d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, un affidavit peut faire état des renseignements que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais, comme le prévoit la règle 39.01(4), mais, si n'est pas produit le témoignage d'une personne ayant une connaissance directe des faits contestés, la cour peut, à l'audience, en tirer une inférence défavorable.

(2) Lorsqu'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire est appuyée de preuve par affidavit ou autre, l'intimé ne peut se limiter à invoquer des allégations ou des dénégations énoncées dans ses plaidoiries. Au moyen de preuve par affidavit ou autre, il doit relater des faits précis faisant apparaître une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès.

(3) Avec l'autorisation de la cour, tout affidavit utilisé dans le cadre d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire peut comprendre un élément de preuve sous forme de témoignage d'opinion dans la me-

sure où cet élément de preuve serait admissible en preuve dans le cadre du témoignage en cour du déposant.

22.03 Briefs Required

(1) On a motion for summary judgment, each party shall serve on every other party to the motion a brief consisting of a concise statement of all relevant facts, the argument, law, and authorities relied on by the party.

(2) The moving party's brief shall be served and filed, with proof of service, in the office of the clerk of the judicial district where the motion is to be heard at least seven days before the hearing.

(3) The responding party's brief shall be served and filed, with proof of service, in the office of the clerk of the judicial district where the motion is to be heard at least four days before the hearing.

22.04 Disposition of Motion

General

(1) The court shall grant summary judgment if

(a) the court is satisfied there is no genuine issue requiring a trial with respect to a claim or defence, or

(b) the parties agree to have all or part of the claim determined by a summary judgment and the court is satisfied it is appropriate to grant summary judgment.

Powers

(2) In determining whether there is a genuine issue requiring a trial, the court shall consider the evidence submitted by the parties and may exercise any of the following powers for the purpose, unless it is in the interests of justice for those powers to be exercised only at a trial:

(a) weighing the evidence;

(b) evaluating the credibility of a deponent; and

(c) drawing a reasonable inference from the evidence.

22.03 Mémoires à fournir

(1) Dans le cas d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire, lequel se compose d'un exposé concis des faits pertinents, des arguments, des règles de droit et des autorités que la partie invoque.

(2) Sept jours au moins avant l'audience, l'auteur de la motion signifie son mémoire et le dépose, avec preuve de signification à l'appui, au greffe de la circonscription judiciaire dans laquelle la motion sera instruite.

(3) Quatre jours au moins avant l'audience, l'intimé signifie son mémoire et le dépose, avec preuve de signification à l'appui, au greffe de la circonscription judiciaire dans laquelle la motion sera instruite.

22.04 Décision sur la motion

Dispositions générales

(1) La cour rend un jugement sommaire lorsqu'elle constate :

a) ou bien qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;

b) ou bien qu'il convient de rendre pareil jugement et les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit tranché de la sorte.

Pouvoirs

(2) Lorsqu'elle décide de l'existence d'une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès, la cour tient compte des éléments de preuve que les parties ont présentés et peut exercer l'un quelconque des pouvoirs ci-dessous énumérés, sauf si l'intérêt de la justice commande de ne les exercer que dans le cadre d'un procès :

a) apprécier la preuve;

b) évaluer la crédibilité d'un déposant;

c) tirer de la preuve une inférence raisonnable.

Oral Evidence (mini-trial)

(3) For the purposes of exercising the powers set out in this subrule, a judge may order that oral evidence be presented by one or more parties, with or without time limits on its presentation.

If Only Genuine Issue is Amount

(4) If the court is satisfied the only genuine issue is the amount to which the moving party is entitled, the court may direct a trial of that issue.

If Only Genuine Issue is Question of Law

(5) If the court is satisfied the only genuine issue is a question of law, the court may determine that question and grant judgment accordingly.

If Only Claim is for an Accounting

(6) If the only claim is for an accounting and the defendant fails to satisfy the court there is some preliminary issue to be tried, the court may grant judgment on the claim and give directions for an accounting.

22.05 If a Trial is Necessary

(1) If summary judgment is refused, or is granted in part only, and a trial is necessary, the court may order that the action be set down for trial in the normal course or within a specified time and may specify the material facts which are not in dispute and may define the remaining issues where they are not sufficiently defined in the pleadings.

(2) If it is ordered that an action proceed to trial in whole or in part, the court may impose the terms and conditions as are just, including directions

(a) for payment into court of the whole or part of the claim and, in addition to or in lieu of payment into court of the whole or part of the claim, for provision of security for costs, and

(b) that the scope of examinations for discovery be limited to matters not covered by the affidavits filed on the motion and the cross-examinations on the mo-

Témoignages oraux (mini-procès)

(3) Aux fins d'exercice des pouvoirs qu'énumère le présent article, le juge peut ordonner qu'une ou plusieurs parties rendent des témoignages oraux, avec ou sans limite de temps pour leur présentation.

Si la seule véritable question en litige porte sur le montant de la demande

(4) Si elle constate que la seule véritable question en litige a trait au montant auquel a droit l'auteur de la motion, la cour peut ordonner l'instruction de cette question.

Si la seule véritable question en litige porte sur une question de droit

(5) Si elle constate que la seule véritable question en litige a trait à une question de droit, la cour peut la trancher, puis rendre jugement en conséquence.

Si la demande vise uniquement une reddition de comptes

(6) Si la demande se limite à une reddition de comptes, la cour peut rendre jugement sur la demande et donner des directives à cette fin, à moins que le défendeur ne la convainque qu'il y a lieu d'instruire quelque question préliminaire.

22.05 Nécessité d'un procès

(1) Lorsque le jugement sommaire est refusé ou qu'il n'est accordé qu'en partie et que la tenue d'un procès s'avère nécessaire, la cour peut ordonner la mise au rôle de l'action dans son cours normal ou dans un délai déterminé, préciser les faits déterminants qui ne sont pas contestés et définir les questions qui restent en litige, si celles-ci ne sont pas suffisamment définies dans les plaidoiries.

(2) En ordonnant l'instruction entière ou partielle d'une action, la cour peut imposer les modalités et les conditions qu'elle estime justes, y compris des directives concernant à la fois :

a) la consignation à la cour de tout ou partie du montant demandé ou le versement d'une sûreté en garantie des dépens, ou les deux;

b) la limite de la portée des interrogatoires préalables à des questions qui n'ont pas été traitées dans les affidavits déposés à l'appui de la motion ou dans les

tions, and that the affidavits and cross-examinations be used in addition to or instead of examinations for discovery.

(3) If a party fails to comply with an order for payment into court or for security for costs, the opposite party may apply to the court for an order dismissing the action or striking out the Statement of Defence, as the case may be, with or without costs as may be just. If, on such a motion, the Statement of Defence is struck out, the defendant shall be deemed to be noted in default, and the plaintiff may move for judgment in respect of any claim for relief for which the plaintiff is not required by Rule 21.05 to set the action down for trial.

(4) On the terms as may be just, the court may order that the enforcement of a summary judgment be stayed pending the determination of a claim in the statement of claim, counterclaim, cross-claim or third-party claim.

22.06 Costs Sanctions for Improper Use of Rule

If Motion Fails

(1) On a motion for summary judgment, if the moving party obtains no relief and the action as originally constituted is allowed to proceed to trial without the imposition of terms or conditions, the court shall fix the costs of the opposite party and order the moving party to pay them without delay unless the court is satisfied that the motion, although unsuccessful, was nevertheless justified.

If Affidavit Filed in Bad Faith

(2) If it appears to the court that an affidavit filed on a motion under this rule was filed in bad faith or solely for the purpose of delay, the court may fix the costs of the opposite party and order the party filing the affidavit to pay those costs without delay.

22.07 Effect of Summary Judgment

If a plaintiff obtains summary judgment under this rule, the judgment shall not prejudice the plaintiff's right to proceed against the same defendant for other relief or against any other defendant for the same or other relief.

contre-interrogatoires subséquents ainsi que l'utilisation de ces affidavits et de ces contre-interrogatoires en plus des interrogatoires préalables ou à leur place.

(3) Si une partie omet de se conformer à une ordonnance de consignation à la cour ou de sûreté en garantie des dépens, la partie adverse peut demander à la cour d'ordonner le rejet de l'action ou la radiation de l'exposé de la défense, selon le cas, avec ou sans dépens selon ce qu'elle estime juste. Si l'exposé de la défense est radié sur motion, le défendeur est réputé être constaté en défaut et le demandeur peut solliciter un jugement par rapport à toute demande de redressement pour laquelle il n'est pas tenu, vu la règle 21.05, de la faire instruire.

(4) Selon les modalités qu'elle estime justes, la cour peut ordonner la suspension de l'exécution du jugement sommaire en attendant qu'elle statue sur toute autre demande que formule l'exposé de la demande, la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs ou la mise en cause.

22.06 Condamnation aux dépens pour usage abusif de la règle

Rejet de la motion

(1) Lorsque, sur motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, l'auteur de la motion n'a droit à aucune mesure de redressement et l'action telle qu'elle était formée initialement peut être mise au rôle sans que soient imposées à cet égard des modalités ou des conditions, la cour fixe les dépens de la partie adverse et ordonne à l'auteur de la motion de les payer immédiatement, sauf si elle est convaincue que la motion, quoique rejetée, s'avérait néanmoins justifiée.

Affidavit déposé de mauvaise foi

(2) S'il lui apparaît qu'un affidavit à l'appui d'une motion a été déposé tel que le prévoit la présente règle, mais de mauvaise foi ou uniquement à des fins dilatoires, la cour peut fixer les dépens de la partie adverse et ordonner au dépositaire de l'affidavit de les payer immédiatement.

22.07 Effet du jugement sommaire

Le demandeur à qui la cour accorde un jugement sommaire en vertu de la présente règle conserve son droit de poursuivre soit le même défendeur pour obtenir contre lui d'autres mesures de redressement, soit tout autre défendeur pour obtenir contre lui des mesures de redressement identiques ou différentes.

22.08 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third-Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies with the necessary modifications to a counterclaim, a cross-claim or a third-party claim.

22.08 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause

Sous réserve des règles 28, 29 et 30 et avec les adaptations nécessaires, la présente règle s'applique à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.